



# Commission Environnement de la FDAAPPMA42



RAPPORT D'ACTIVITES 2022  
Fédération de Pêche de la Loire – mars 2023



# Sommaire

<b>1. STATUTS DE LA FDAAPPMA42 ET AGREMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>1</b>
<b>2. AGREMENT DE LA FDAAPPMA42 EN TANT QU'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>1</b>
<b>3. HABILITATION DE LA FDAAPPMA42 A PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>1</b>
<b>4. CHIFFRES CLES ET INDICATEURS.....</b>	<b>2</b>
<b>5. EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2021.....</b>	<b>13</b>
<b>6. ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET SENSIBILISATION.....</b>	<b>20</b>
<b>7. PARTICIPATION AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES, AVIS EMIS.....</b>	<b>21</b>
<b>8. RECOURS AMIABLES ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>26</b>
<b>9. CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES ET SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX.....</b>	<b>33</b>
<b>10. RESTAURATION DU MILIEU AQUATIQUE.....</b>	<b>34</b>

# 1. Statuts de la FDAAPPMA42 et agrément pour la protection de l'environnement

Les statuts de la FDAAPPMA42 sont conformes aux statuts types des fédérations départementales de pêche, édictés par arrêté ministériel, le 16 janvier 2013, et modifié par l'arrêté du 22 septembre 2020.

En effet, **la FDAAPPMA42 a approuvé la modification de ses statuts lors de son Assemblée Générale, en session extraordinaire du 19 juin 2021**, à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

Concrètement, **l'objet statutaire des FDAAPPMA vise notamment « la protection des milieux aquatiques »**. Par ailleurs, les FDAAPPMA sont responsables de **la collecte de la redevance protection du milieu aquatique** qu'elles reversent aux agences de l'eau.

L'objet statutaire et les activités exercées par la FDAAPPMA42 relèvent donc des domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'environnement, et notamment la gestion de la faune sauvage, la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions. Elles sont donc **éligibles à l'agrément au titre de la protection de l'environnement**.

Les statuts des FDAAPPMA permettent d'assurer aux associations membres une bonne information et leur participation effective à sa gestion. En effet, l'article 25 des statuts demande aux FDAAPPMA **d'adresser les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale**.

## 2. Agrément de la FDAAPPMA42 en tant qu'association de protection de l'environnement

La FDAAPPMA42 est agréée pour la protection de l'environnement depuis le 27 février 1978.

Pour la poursuite de ses missions de protection des milieux aquatiques, et notamment pour qu'elle soit légitime à participer aux instances départementales de décision dans le domaine de l'eau, elle demande périodiquement le renouvellement de cet agrément depuis 2012.

La FDAAPPMA42 a ainsi obtenu le renouvellement de cet agrément pour la période 2023-2027, par arrêté préfectoral du 09 décembre 2022.

## 3. Habilitation de la FDAAPPMA42 à participer au débat sur l'environnement

La FDAAPPMA42 a obtenu sa première habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013. Elle a été renouvelée, pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral du 03 octobre 2018.

Cette habilitation est nécessaire pour siéger à **certaines instances consultatives** examinant les politiques de l'environnement et de développement durable dans le département.

Cette habilitation est délivrée aux seules associations agréées pour la protection de l'environnement, et sous réserve de justifier :

- De leur représentativité à l'échelon départemental ;
- De la cohérence de leur aire d'intervention avec l'échelon départemental ;
- De leur indépendance et transparence financières ;
- De leur expérience dans les domaines concernés par les instances de débat.

La FDAAPPMA42 justifie de son expérience dans la participation au débat environnemental, puisqu'elle **siège depuis de nombreuses années aux instances suivantes** :

- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST,
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CDNPS,
- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA,
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage – CDCFS.

Elle participe en outre au **Comité départemental sécheresse**, ainsi qu'aux réunions de **Mission interservices de l'eau « élargie »**, ainsi qu'à la **commission de suivi du protocole départemental à propos de la création des retenues d'eau à usage agricole**, ou encore le **Comité départemental espèces exotiques envahissantes**.

## 4. Chiffres clés et indicateurs

Le présent rapport d'activités de la Commission environnement remplit les objectifs de **justifications rendus obligatoires par le cadre législatif et réglementaire des associations agréées**. A ce titre, il balaye les chiffres et indicateurs qui démontrent que **la FDAAPPMA42 s'implique réellement et de façon impartiale dans la protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques**.

Les indicateurs prévus par la législation portent ainsi sur les adhérents des associations agréées de pêche membres de la FDAAPPMA42, les dépenses qu'elle réalise en vue de la protection des milieux aquatiques et des espèces aquatiques, l'implication des administrateurs dans cette mission et dans la gestion de la FDAAPPMA42, la synthèse des activités des salariés de la FDAAPPMA42 qui poursuivent ces objectifs. Ils sont exposés ci-dessous.

### 4.1 Les adhérents aux AAPPMA

La FDAAPPMA42 peut justifier de sa représentativité grâce aux membres de ses associations fédérées.

Pour ce faire, elle ne tient compte que des **membres actifs des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)**, qui sont tous les adhérents auxquels l'association délivre une carte « annuelle », sauf les enfants de moins de moins de 12 ans.



Photo : Crédits FNPF L. MADELON

En 2022, les AAPPMA du département de la Loire comptaient :

- 10 109 membres majeurs
- 2 835 membres âgés de 12 à 18 ans

Le nombre total d'adhérents aux AAPPMA représente 1,8 % de la population totale du département.

L'analyse des domiciles des adhérents depuis ces dernières années montre qu'en moyenne **3 à 4 communes ne comptent aucun pêcheur « membre actif » des associations agréées de pêche**. Ces communes peuvent varier d'une année à l'autre, mais ce sont généralement de petites communes de moins de 1 000 habitants (en 2021 : Châtelus, La Chamba, Sail-les-Bains). A contrario, la majorité des 32 communes où sont domiciliées des AAPPMA comptent au moins 50 adhérents. Et au total, en 2021, **53 communes comptaient au moins 50 adhérents**.

En 2021, 89 % des cartes annuelles ont été délivrées à des pêcheurs domiciliés dans le département de la Loire.

La FDAAPPMA42 est donc représentative de la population du département de la Loire.

## 4.2 Dépenses de la FDAAPPMA42 affectées aux actions en faveur de la protection de l'environnement

La FDAAPPMA42 engage des frais liés aux déplacements des salariés et des bénévoles pour participer aux différentes réunions techniques ou politiques, ainsi qu'aux colloques et autres commissions auxquels elle est associée. **En 2022, les déplacements des administrateurs pour ces missions s'élevaient à environ 9 519 € (2021 : 8 900 €)**. Cette année encore, le budget correspondant aux participations des bénévoles aux réunions a augmenté.

Par ailleurs la FDAAPPMA42 a porté la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'étude préalables à la **restauration de rivières**. Le montant total des travaux portés en 2022 approche les 430 000 €. Le restant à charge de la FDAAPPMA42, composé de temps passé par les salariés et de **restant à charge pour le fonds mutualisé de dotation de la FDAAPPMA42, représente une dépense de 15 156 € pour l'année 2022**.

Elle a ainsi porté des **travaux de renaturation du cours d'eau le Sagnat, et l'aménagement de deux passages à gué et d'une passerelle sur le cours du Verdier (restauration de la continuité) sur le territoire de l'AAPPMA La Truite du Haut-Lignon** (prévus dans le plan de gestion de l'AAPPMA). Le Sagnat était soumis à un piétinement bovin, qui impactait les berges ainsi que la qualité des eaux (matières en suspension, colmatage et apport de matières fécales dans le cours d'eau), avec **des conséquences néfastes pour les populations d'écrevisses à pied blancs et de truites fario**. Par ailleurs, des perturbations d'ordre physique étaient identifiées, comme la présence d'une **buse agricole qui empêchait la migration naturelle des truites et des écrevisses vers l'amont**. En parallèle, une zone d'érosion de berges a été traitée au droit d'un passage de chemin. Les travaux se sont déroulés sur 3 semaines, en août 2022, et **ont bénéficié d'une aide financière** de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (convention de partenariat et d'objectif 2020-2022) et du dispositif de soutien aux actions en faveur des espèces faunistiques prioritaires du Département de la Loire (42) (6 520 € à la charge de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA42).



Elle a également réalisé des **travaux de diversification des habitats piscicoles sur le cours de la Mare**, sur le territoire de l'AAPPMA La Gaule de la Mare (prévus dans le plan de gestion de l'AAPPMA). Ces travaux ont été menés en octobre et novembre 2022, en vue de **créer ou maintenir des abris piscicoles** sur la rivière la Mare, en 2<sup>ème</sup> catégorie, où la truite est présente. Ces travaux étaient inscrits au contrat territorial « Mare Bonson » porté par Loire Forez Agglomération. Les travaux ont bénéficié de financements de la région AuRA et l'agence de l'eau Loire Bretagne (4 036 € à la charge de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA42).

La FDAAPPMA42 a porté la maîtrise d'ouvrage des travaux de **dérasement du seuil et de renaturation du lit mineur et des berges sur le Rhins**, au niveau de l'ouvrage hydraulique de « Pont Mordon », au second semestre 2022. Il s'agissait de **rouvrir l'axe de migration piscicole** sur ce site à cheval entre les communes de St-Cyr-de-Favières, Notre Dame de Boisset et Parigny. Cette opération fait suite aux **importants travaux de continuité écologique portés depuis de nombreuses années par les collectivités territoriales** et les structures en charge des rivières (ancien SYRRTA et Roannaise de l'eau) sur l'axe Rhins. Le dérasement du seuil de Pont de Mordon ouvre un linéaire de plusieurs kilomètres aux espèces piscicoles emblématiques comme barbeau, hotu, vandoise, truite, spirin, brochet, et **également l'anguille, espèce migratrice en danger** (5,5 km sur le Rhins, jusqu'au seuil de Moulin Berthier sur le Rhins, et 3,6 km sur le Gand, jusqu'au seuil de Les Etournelles). C'est le premier chantier de grande ampleur porté en maîtrise d'ouvrage par la Fédération de Pêche de la Loire. Ces travaux, d'un montant total de 320 550 euros, ont bénéficié des aides de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et de

la Région Auvergne-Rhône- Alpes. Sur ces travaux, la FDAAPPMA42 assume toutefois la charge des heures passées à l'accompagnement à la maîtrise d'œuvre, pour un montant de 4 200 €.

Il faut noter que **le portage de travaux de ce montant n'est pas sans poser de difficultés budgétaires pour une structure comme la FDAPPMA42**. En effet, dans l'attente du versement des subventions, la fédération doit régler les factures. Faut de trésorerie suffisante, cela peut obliger à contracter un prêt à court terme. Pour donner un ordre de grandeur, les frais bancaires pour ce dossier se sont finalement élevés à un peu moins de 400 €, mais ils auraient pu dépasser les 4 000 euros s'il avait fallu attendre la subvention plusieurs mois.



En haut : Seuil avant (oct. 2018) - En bas : après janvier 2023  
(Vues de l'aval depuis la rive gauche)



Seuil avant (en haut) (oct. 2018) et après (en bas) en janvier 2023 - vue de l'amont depuis la rive gauche

Enfin, la FDAAPPMA42 avait prévu d'engager **des travaux sur le cours du Moingt en 2022, au niveau de l'ancien seuil de prise d'eau potable d'Ecotay-l'Olme, qui constitue un frein à la recolonisation par les espèces piscicoles** après les épisodes de bas débit que connaît le cours d'eau lors des années hydrologiquement défavorables (situation qui devrait être plus fréquente avec le changement climatique en cours). Ces travaux étaient identifiés comme nécessaires dans le plan de gestion de l'AAPPMA la Gaule Montbrisonnaise, car ce cours d'eau est un réservoir biologique, et donc une zone refuge assurant la survie d'une population de truites fario sauvages. Ces travaux, qui consistent à démanteler l'ouvrage, renaturer les berges, et diversifier les habitats piscicoles, sont reportés au début de l'été 2023, en raison de contraintes liées à l'entreprise missionnée. Ces travaux doivent bénéficier de financements de la région AuRA et l'agence de l'eau Loire Bretagne (2 156 € à la charge de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA42).



### 4.3 Activité de la commission environnement

La Commission Environnement de la FDAAPPMA **coordonne le suivi des politiques environnementales qui touchent à son objet statutaire**. Elle est composée de représentants du Conseil d'Administration, ainsi que de la responsable du service administratif et juridique.

Comme proposé par la commission au cours de l'année 2021, la FDAAPPMA42 a organisé **une journée d'échanges, le 11 février 2022, à l'attention des Parlementaires du département de la Loire, au sujet de l'hydroélectricité et de la continuité écologique des cours d'eau**. Il s'agissait de les informer des conséquences d'une évolution législative de 2021, qui réduisait fortement les possibilités de rétablir la continuité écologique par effacements de petits ouvrages en travers des cours d'eau. A partir d'un exemple de microcentrale hydroélectrique fonctionnelle et conforme aux exigences environnementales, située sur l'Aix, à St-Martin-la-Sauveté, et de l'expérience de rétablissement de la continuité par effacement du seuil du pont de Rhins, à Le Coteau, un débat intéressant a eu lieu sur **la nécessité de permettre aux propriétaires de détruire leur ouvrage, s'ils ne peuvent ou ne veulent pas faire les investissements nécessaires** à la création d'une microcentrale hydroélectrique. En effet, en l'absence d'aménagement pour permettre la continuité écologique, les ouvrages concernés contribuent à maintenir le mauvais état de certaines masses d'eau (en contradiction avec les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau), dans la mesure où ils empêchent l'accès aux habitats des poissons (frayères) et le déplacement ou la recolonisation en cas de menaces (assecs, pollution...). En outre, certains ouvrages posent des problèmes de blocage des sédiments, qui se répercutent à l'aval par de l'érosion des berges, le déchaussement éventuel d'ouvrages (ponts), l'enfoncement du lit du cours d'eau et l'abaissement de la nappe, la disparition de certains habitats piscicoles. Les élus ont par ailleurs pu constater que **la disparition de ces petits ouvrages ne portait pas une atteinte significative au potentiel hydroélectrique** français, dans la mesure où les débits des cours d'eau concernés ne seraient pas suffisants au moins la moitié de l'année.



En 2022, la commission environnement de la FDAAPPMA42 s'est le 24 octobre.

Cette réunion, qui a eu lieu à l'issue d'une période de sécheresse particulièrement marquée, a notamment permis de faire le constat de **demandes insistantes de certains usagers de l'eau, d'augmenter la disponibilité de la ressource, ou de ne pas être soumis aux restrictions d'usages de l'eau**. Ainsi, outre les prélèvements sur source pour l'abreuvement du bétail ou l'approvisionnement en eau potable (qui se sont déjà multipliés ces dernières années, augmentant la pression de prélèvement sur les têtes de bassin versant), les projets évoqués portaient sur la création de retenues



(voire barrages) supplémentaires, mais aussi une plus grande sollicitation du barrage de Grangrent. Ces projets pourraient se faire au détriment d'autres usagers, mais surtout, **ils font courir le risque de ne plus répondre aux exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de la faune piscicole**, qui est pourtant l'un des objets principaux de la réglementation des usages de l'eau, selon l'article L. 211.1 du Code de

l'environnement.

La commission a également évoqué **le lancement de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes, et notamment l'étude complémentaire qui sera portée en 2023** par la FDAAPPMA42, concernant les conséquences du changement climatique et de l'évolution des prélèvements sur les espèces salmonicoles et le loisir pêche sur ce territoire.

Le reste de la réunion a été consacrée à informer les membres de la commission, qui sont pour une partie de « nouveaux » administrateurs, élus en mars 2022, les dossiers importants suivis par la commissions :

- Plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) du Gier ;
- Réseau de suivi des étiages mis en place avec certaines structures porteuses des contrats de rivière du département ;
- Les participations aux réunions du CODERST (comité départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- Les participations aux enquêtes publiques et consultations ;
- Les questionnements récents sur la protection des zones humides.

#### **4.4 Principaux chiffres de l'activité de la FDAAPPMA42 dans le domaine de l'environnement**

##### *Participation aux réunions et évènements initiés par ses partenaires :*

Du suivi des contrats de rivières ou contrats territoriaux, à la participation aux politiques départementales (comité sécheresse, par exemple), la FDAAPPMA42 répond au mieux aux diverses sollicitations, réunions ou évènements, en priorisant les thématiques où elle peut apporter son expertise, ainsi que celles où son avis, même moins expert, peut apporter quelque chose au débat.

Selon les sujets, les participations sont réparties entre les salariés et les administrateurs bénévoles. Certaines réunions nécessitent toutefois la présence d'un binôme salarié - administrateur.

**En 2022, la FDAAPPMA42 a participé à 177 réunions ou évènements en lien avec les politiques environnementales.** Si les salariés ont participé seuls ou en binômes à une bonne partie de ces réunions ou évènements, les administrateurs ont été présents à 89 d'entre eux.

- Contrats de rivières - contrats territoriaux : 26 réunions
- Projet de PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) du Gier (3 réunions)
- SAGE Loire en Rhône Alpes :
  - Projet Territorial pour la Gestion de l'Eau - PTGE (2 réunions)
  - Gouvernance (4 réunions)
  - Autres (4 réunions)
- Politiques du Conseil Départemental de la Loire :
  - Réunion de l'ASTER (mission d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières) à l'attention des animateurs de contrats territoriaux et des partenaires
  - Projets sur la station de Chalmazel
  - Réseau de suivi de la qualité des rivières
  - Gestion espèces envahissantes
- Commission de Suivi du Site « Bois noirs du Limouzat » (ancienne carrière COGEMA) (1 réunion)
- Commission Locale d'Information de la centrale de Saint-Alban (1 réunion)
- Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire Bretagne – comité de bassin et réunions de commissions thématiques (7 réunions)
- SDAGE Rhône Méditerranée, commission géographique (1 réunion)
- Natura 2000 : 6 réunions
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (7 réunions)
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (1 réunion)
- Comité ressource en eau, retour d'expérience sécheresse 2022, révision de l'arrêté cadre sécheresse (11 réunions)
- Protocole retenues d'eau à usage agricole du département de la Loire (2 réunions)
- Autres réunions sur la ressource en eau : lancement d'études « hydrologie, milieux, usages, climat » sur le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon et sur le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Loire ; contribution au stage sur les étiages du territoire du Parc Naturel Régional du Pilat
- Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest (8 réunions)
- Réunions bilatérales d'échanges avec la DDT : 1 réunion point avec nouvelle équipe « pêche »
- Politique de suivi des populations de cormorans (2 réunions)
- Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire (1 réunion)
- Opération Bords de Loire en Roannais (2 réunions)
- Parc Naturel Régional du Pilat (5 réunions)
- Contrat vert et bleu de l'agglomération Loire Forez (1 réunion)
- Contrat vert et bleu Roannais (3 réunions)
- Projet Agroenvironnemental et climatique (PAEC) Forez, Monts, Piémont et captages prioritaires (1 réunion)

- Associations Migrateurs LOGRAMI (bassin Loire) et MRM (bassin Rhône) (8 réunions)
- Gestion et suivi de l'incubateur à œufs de saumons du Renaison, dont suivi terrain (2 réunions)
- Opération J'aime la Loire Propre (1 réunion de préparation)
- Gestion de la jussie et autres plantes invasives sur le plan d'eau du barrage de Roanne (1 réunion, 1 opération d'arrachage – participation AAPPMA)
- Conférence sur l'hydroélectricité à partir du Rhins, à Le Coteau
- RDV avec les Parlementaires de la Loire sur les thèmes de l'hydroélectricité et de la continuité écologique
- Inauguration du nouveau groupe de production hydroélectrique sur l'aménagement EDF du barrage de Grangent
- Projet de dérivation du plan d'eau de Merle-Leignecq
- Suivi de projets Roannaise de l'Eau : discussion sur le devenir du barrage d'Echancieux (à Violay), visite de chantier sur les réseaux d'eaux pluviales
- Concertation sur l'agglomération Stéphanoise : SCOT Sud Loire, Conseil de développement

**La FDAAPPMA42 était en outre présente à plusieurs évènements lors desquels elle a pu réaliser de la sensibilisation à la protection des milieux aquatiques :**

- L'Opération J'Aime la Nature (la Loire) Propre, le 05 mars 2022
- Le Comice de Feurs, le 25 mars 2022
- La Fête de la Gravière aux Oiseaux (Mably), le 17 juillet 2022
- Le Salon des Maires de la Loire (Andrézieux-Bouthéon), le 21 octobre 2022

La participation des administrateurs bénévoles à ces politiques les a mobilisés pour l'équivalent de 55 jours de travail.

Quelques évènements ou actions marquants de l'année 2022 font l'objet d'un développement dans la rubrique « évènements de l'année 2022 » (voir ci-dessous).

### *Actions portées par la FDAAPPMA42 :*

Les activités salariées concourent pour une bonne part à l'objectif de protection du milieu aquatique de la FDAAPPMA42. Voici les principaux chiffres du temps salarié consacré aux cinq thématiques « environnement » en 2022 :

### *Connaissance des milieux aquatiques, suivi de la qualité des eaux et des ressources piscicoles :*

- 2 371 heures de travail des salariés (ingénieur, techniciens, apprentis), et appui des bénévoles des AAPPMA sur le terrain. Le réseau départemental de suivi des peuplements piscicoles permet des inventaires sur 57 sites. Le reste des autres inventaires piscicoles représente un pool de 48 sites. La FDAAPPMA42 a en outre réalisé l'étude piscicole du nouveau Contrat territorial « Loire aval et affluents rive gauche en Roannais », pour Roannaise de l'eau, avec 26 sites échantillonnés.

### **Surveillance et connaissance du milieu aquatique :**

- 1 951 heures de surveillance (dont 1 292 h par des gardes bénévoles), 1 575 pêcheurs contrôlés, 24 545 Kms parcourus, 44 procès-verbaux dressés.

### **Recours amiables et contentieux :**

- Environ 185 heures de travail, plusieurs demandes de dommages et intérêts ont été défendues suite à des pollutions principalement.

### **Participation aux commissions consultatives :**

CODERST : 4 jours « salariés » pour l'analyse des dossiers, et participation à certaines réunions ;

Comité ressource en eau, retour d'expérience de la sécheresse 2022 : 9 journées de salarié pour le suivi et la participation aux réunions en appui aux administrateurs.

Le détail de certaines actions menées en 2022 est exposé aux points 6 à 10 du rapport d'activités de la commission environnement.

## **4.5 Implication des bénévoles dans la protection des milieux**

### **Opération « J'aime la nature propre » (« J'aime la Loire propre ») 2022 :**

L'opération J'aime la Loire propre a eu lieu le samedi 5 mars 2022.

1 794 participants : 201 chasseurs,  
484 marcheurs, 210 pêcheurs,  
140 élus, 708 volontaires.



140 m<sup>3</sup> de déchets ont collectés, sur 42 lieux de ramassage. Des 33 départements qui ont organisé l'opération en 2022, la Loire est un de ceux qui a réuni le plus de participants (après les départements franciliens).

Les organisateurs veilleront en 2023, à garder le principe de l'organiser le 1<sup>er</sup> samedi de mars, avant l'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, pour s'assurer d'un taux de participation élevé des pêcheurs.





## 4.6 Redevance protection du milieu aquatique

Montant de la Redevance protection du milieu aquatique **collecté en 2022 dans le département de la Loire : 92 362 euros.**

Cette redevance alimente les financements apportés par les agences de l'eau aux actions de protection, de gestion et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## 4.7 Sources de financement de la FDAAPPMA42

La FDAAPPMA42 justifie de l'indépendance financière requise dans le cadre de l'agrément pour la protection de l'environnement, par la diversité de ses sources de financement :

- une part importante des recettes correspond à la part de cotisations qui revient à la FDAAPPMA42 sur chaque type de carte de pêche vendu par les associations adhérentes. ;
- une autre part du produit des cartes de pêche lui revient sous forme de subventions par l'intermédiaire de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF), qui soutient l'emploi ainsi que certains projets dans les fédérations départementales ;
- enfin, la FDAAPPMA42 perçoit des subventions ou est rémunérée pour des prestations par divers organismes (Roannais Agglomération, Conseil Départemental de la Loire, Agences de l'Eau, EDF, Club Halieutique Interdépartemental, Région Auvergne Rhône Alpes, etc.).

Le tableau comparatif ci-dessous présente ces recettes pour les années 2021 et 2022.

<b>INVENTAIRE DES DIFFERENTS MODES DE FINANCEMENT POUR 2021 et 2022</b>			
		<b>REALISE</b>	
<b>CODES</b>	<b>DESIGNATIONS</b>	<b>2 021</b>	<b>2 022</b>
<b>ACTIVITES EN AUTOFINANCEMENT</b>		<b>501 892</b>	<b>544 942</b>
7 561 000	COTISATION PERSONNE MAJEURE	86 520	73 556
7 561 100	COTISATION INTERFEDERALE	152 337	150 477
7 562 000	COTISATION DECOUVERTE ENFANT	8 357	9 391
7 562 100	COTISATION DECOUVERTE FEMME	8 648	7 698
7 563 000	COTISATION HEBDOMADAIRE	1 525	2 259
7 564 000	COTISATION PERSONNE MINEURE	17 283	18 700
7 565 000	COTISATION JOURNALIERE	14 392	15 054
7 566 000	COTISATION RESERVOIR	34 557	25 488
7 567 000	COTISATION PLAN D'EAU	4 751	3 404
7 567 120	COTISATIONS MEMBRE ACTIF ADAPAEF	531	472
7 568 000	PART MUTUALISATION	9 598	9 598
7 518 200	SUBV. CLUB HALIEUTIQUE	67 004	97 275
7 518 710	PECHE ELECTRIQUE SAUVETAGE	14 323	22 957
7 518 700	ETUDES DIVERSES	749	0
7 589 100	INDEMNITES P. V.	11 196	5 747
7 589 110	INDEMNITES POUR POLLUTION	4 395	27 844
7 518 900	ETUDES ASTAC. DE LA COISE	4 900	0
7 511 100	AUTRES PRODUITS	60 826	75 021
<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>		<b>329 889</b>	<b>337 526</b>
<b>ET DE GESTION COURANTE</b>			
7 400 000	SUBV. GRAND ROANNE A GGLO.	38 900	10 000
7 410 000	SUBV. EDF / CNR Dépliant	2 000	2 000
7 417 100	SUBV. FNPF REDEVANCE HYDRO	3 695	3 695
7 418 500	SUBV. CONSEIL GENERAL	32 000	34 000
7 419 000	SUBV. DIVERSES	43 010	93 695
7 419 100	SUBV. ACCORD CADRE	39 216	39 055
7 420 000	CONV. AFB	9 717	0
7 518 000	SUBV. FNPF SUIVI QUALITE EAU	11 939	7 502
7 518 100	SUBV. FNPF AIDE EMPLOI	132 000	132 000
7 518 110	SUBV. AE, SUIVI QUALITE EAU	8 792	11 959
7 518 720	CONVENTION EDF	8 620	3 620
		<b>831 781</b>	<b>882 468</b>

## 5. Evènements marquants de l'année 2022

### 5.1 Réseau de suivi de rivières à l'étiage

Depuis 2021, la FDAAPPMA42 a créé un partenariat avec plusieurs structures porteuses de contrats territoriaux ou de rivières, pour **mettre en place un réseau suivi de certaines rivières à l'étiage qu'elle anime. Ce protocole est basé sur l'expérience de l'établissement public de bassin EPIDOR** (établissement public territorial du bassin de la Dordogne). Ce suivi consiste à observer des portions de cours d'eau pertinentes, en complément des suivis de débits par stations hydrométriques, pour prendre des décisions éventuelles de restrictions des usages, en fonction de l'atteinte de niveaux d'eau critiques pour le fonctionnement biologique des rivières.

Pour cette seconde année de mise en œuvre, cinq cours d'eau ont pu être suivis :

- La **Durèze** à Chagnon, en partenariat avec Saint Etienne Métropole ;
- La **Déôme** à Sauveur-en-Rue, en partenariat avec le Syndicat des 3 Rivières ;
- La **Coise** à Saint-Galmier, en partenariat avec le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents ;
- Ainsi que la **Toranche** à Saint-Cyr-les-Vignes, et le **Bernand** à Balbigny, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'aménagement Loire-Toranche.



Les premières mesures ont eu lieu localement dès le mois d'avril, en raison des **faibles débits constatés dès la sortie de l'hiver**. Mais la période de suivi s'est globalement étendue de fin mai, à début octobre. Au plus fort de l'étiage, de mi-juin à fin août, les relevés ont généralement été effectués toutes les semaines, pour **éclairer les décisions du comité départemental de la ressource en eau**.

Ce suivi a mis en évidence la situation particulièrement critique aux stations de la Toranche et du Bernand, touchées par des assecs sur plusieurs semaines consécutives. La Durèze, affluent du Gier, a connu également plusieurs épisodes d'assecs plus ou moins prolongés. La Coise, très basse depuis la mi-mai, a vu sa qualité d'eau se dégrader début août, en raison des rejets de station d'épuration qu'elle reçoit.

La situation climatique particulière de l'année 2022 a permis de mettre en valeur ce travail de suivi. Les données ont en effet été valorisées lors des réunions concernant la sécheresse, et ce réseau de suivi est proposé comme indicateur supplémentaire pour la prise de décision dans le projet d'arrêté cadre sécheresse.

## 5.2 Retour d'expérience de la sécheresse 2022

Dans le cadre de la sécheresse exceptionnelle de 2022, des dérogations aux règles de gestion du barrage de Grangent ont été adoptées, au profit de l'alimentation du Canal du Forez. La FDAAPPMA42 avait donné son accord pour déstocker Grangent dans un esprit de solidarité avec l'activité agricole, en espérant néanmoins que ça participe à une certaine prise de conscience de la précarité de leur système. Outre ce déstockage, une dérogation au débit minimal à restituer dans le fleuve a été adoptée. Or, lors des réunions de retour d'expérience organisées par la DDT42, il est apparu que le SMIF (syndicat mixte d'irrigation du Forez) estimait que cette mesure devrait être pérennisée. Pourtant, le barrage de Grangent s'était vu fixer des valeurs de débit garanti en étiage, en lien avec une disposition du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Loire en Rhône Alpes, qui est un document avec lequel de très nombreuses décisions administratives doivent être rendues compatibles, y compris les concessions hydroélectriques. Aussi, la FDAAPPMA42 souhaite que le futur arrêté cadre sécheresse ne renvoie qu'à cette disposition, pas à l'expérience jugée réussie par les bénéficiaires des dérogations.

Par ailleurs, à l'issue de cette sécheresse, la FDAAPPMA42 a eu la mauvaise surprise de constater qu'il lui était reproché d'avoir refusé l'interdiction de la pêche, qui a été prononcée sur toute ou partie de quelques départements voisins. La FDAAPPMA42 refuse effectivement de restreindre de façon supplémentaire le loisir pêche, qui est restreint de fait par la sévérité de l'étiage (des assècs surviennent bien avant qu'aucune mesure de restriction des usages de l'eau ne soit prononcée). Cette interdiction ne peut de toute façon pas participer à préserver les débits des rivières, puisque la pêche n'effectue pas de prélèvement. La FDAAPPMA42 a donc officiellement demandé à ce que l'interdiction de la pêche en situation de crise n'apparaisse pas dans le prochain arrêté cadre sécheresse, et elle serait prête à formuler à un recours si cette mesure était maintenue.

### 5.3 Lancement du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Loire en Rhône Alpes

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », lors de sa séance plénière du 9 mars 2022, a officiellement acté le **lancement de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) à l'échelle du territoire du SAGE.**

Le PTGE, document cadre qui concerne tous les usages de l'eau, permet **d'évaluer la disponibilité de la ressource compte-tenu des projections climatiques et des besoins de l'environnement**, les besoins présents et futurs des différents usagers, pour **définir les modalités d'une répartition de la ressource** « mobilisable » par chacun. Si nécessaire, des aides financières peuvent être accordées (Agence de l'Eau, Région, autres...) pour mobiliser et sécuriser la ressource ainsi « partagée », en contrepartie d'engagements d'économies d'eau.

Au préalable, **une étude HMUC (Hydrologie, milieux, usages, climat) a débuté en septembre 2022**, en vue **d'améliorer les connaissances** sur la ressource en eau et ses usages, leurs impacts environnementaux ainsi que leurs évolutions prospectives, a été lancée 2022. Cette étude vise à reconstituer et analyser les régimes naturels désinfluencés, caractériser le besoin des milieux naturels, de caractériser les prélèvements et rejets actuels, possibles et alternatifs, et enfin à intégrer les perspectives de changement climatique.

Dans ce cadre, **des études complémentaires prospectives seront menées** pour caractériser l'évolution des besoins et usages à horizon 2050 :

- une étude, portée par la Chambre d'Agriculture de la Loire visant à comprendre l'évolution probable des systèmes d'exploitations agricoles présents ou amenés à se développer, et leurs besoins en eau, en lien avec le changement climatique et les demandes d'approvisionnements alimentaires locaux.
- une étude portant sur l'estimation des besoins en eau du territoire PTGE au regard des projets de développement démographiques et économiques programmés dans les documents d'urbanisme (proposée par le cabinet EPURES).
- un appui de la part de l'ALEC42 afin de faire le lien avec les actions inscrites dans les plans climat du territoire et les actions du PTGE, mais aussi afin de mettre en lien la vulnérabilité du territoire au changement climatique avec les différents éléments ressortant des études.

- et enfin, **une étude portée par la FDAAPPMA42, sur l'évolution probable des populations piscicoles des secteurs salmonicoles**, en lien avec l'évolution des débits liée au changement climatique, sur les secteurs où il existe une demande en eau significative.

La FDAAPPMA42 a fait valider le cahier des charges de cette étude par un comité de suivi restreint réunissant la Direction Départementale des Territoires de la Loire, le Conseil Départemental de la Loire, l'Établissement Public Loire, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Office Français de la Biodiversité. Elle sera lancée dès le mois de mars 2023

## 5.4 Actions proposées dans le cadre des contrats territoriaux

En tant que partenaire technique des contrats territoriaux, la FDAAPPMA42 a proposé des actions dans le cadre du volet « Restauration de la fonctionnalité des cours d'eau » du **nouveau contrat territorial Coise**, porté par le Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise, la FDAAPPMA42 a proposé **la restauration de la continuité écologique sur le Bilaize aval, au seuil du Ravier**. La FDAAPPMA42 se propose d'être maître d'ouvrage de cette action qui permettra l'ouverture de l'axe de migration de la truite vers des zones de fraie favorables (750 mètres linéaires). La FDAAPPMA42 portera la maîtrise d'œuvre du projet et des travaux, y compris l'animation foncière. Les travaux consistent à dégrader le seuil, renaturer le lit mineur, protéger les berges et recréer la ripisylve. L'action, d'un montant estimé à 30 000 €, sera financée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le Conseil départemental de la Loire, et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est prévue pour l'année 2024.

Dans le cadre du **nouveau contrat territorial Mare-Bonson**, la FDAAPPMA42 a proposé de porter la maîtrise d'ouvrage de plusieurs actions, sur les 6 années à venir. Concernant le volet « Restaurer et gérer les milieux aquatiques », la FDAAPPMA42 portera :

- des travaux de restauration hydromorphologique, pour diversifier les habitats et améliorer les peuplements piscicoles ;
- des travaux de mise en défens du lit et des berges, pour restaurer les habitats du lit mineur et des berges, réduire le risque de colmatage, éviter l'abrutissement des abords de cours d'eau ;

Concernant le volet « Rétablir la continuité écologique », la FDAAPPMA42 propose des actions d'effacement d'ouvrages pour rétablir la libre circulation piscicole et améliorer le cycle biologique des espèces piscicoles.

Enfin, sur le volet « Etudier et évaluer », la FDAAPPMA42 réalisera le suivi des cortèges d'espèces patrimoniales, pour la prise en compte des espèces protégées et de la réglementation associée dans les projets de restauration, et le suivi d'espèces patrimoniales et indicatrices du fonctionnement des milieux aquatiques.

Ces actions devraient bénéficier de financements de la Région AURA.

La FDAAPPMA42 réalise en outre des actions de sensibilisation à l'environnement auprès du public scolaire, en partenariat avec les structures porteuses de certains contrats territoriaux :

- Bassin versant de la Coise : reconduction pour 2 ans à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- Affluents rive droite du fleuve en Roannais : en cours ;
- Sornin et affluents : suspension pendant l'année 2023 de bilan du contrat, reprise très probable par la suite.

## 5.5 Régulation du grand cormoran : fin des autorisations de tir sur les cours d'eau et le fleuve Loire

L'année 2022 a été marquée par la fin de l'autorisation des tirs de régulation du grand cormoran sur le fleuve et les rivières (ils restent possibles uniquement sur les plans d'eau de pisciculture). En effet, suite à plusieurs recours menés localement contre les autorisations de tirs de régulation de cette espèce, l'Etat considère désormais que l'impact du grand cormoran sur les milieux aquatiques « hors piscicultures » n'est pas démontré, et que les tirs de régulation ne sont plus justifiés. Quatre FDAAPPMA (dont la FDAAPPMA43) se sont portées volontaires pour effectuer un suivi scientifique du contenu stomacal des oiseaux tirés hors plans d'eau, dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle. Les résultats pourront, le cas échéant donner la preuve attendue par l'Etat. A noter également que la Fédération Nationale pour la Pêche en France a décidé de séquestrer les sommes versées par les pêcheurs au titre de la RMA (redevance milieux aquatiques), sommes qui ne seront pas reversées aux agences de l'eau tant que la situation n'évolue pas sur ce dossier.

## 5.6 Maîtrise de la jussie

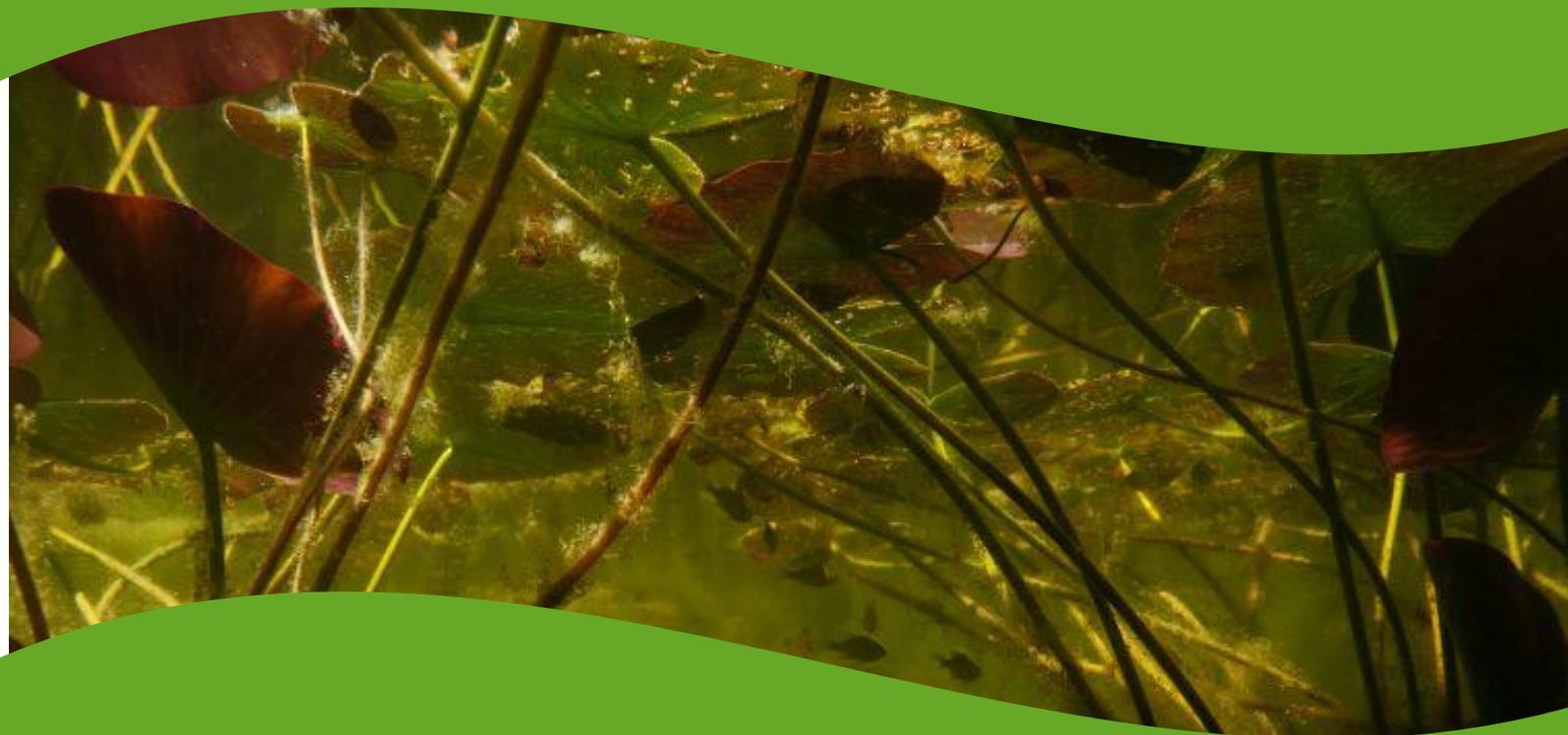
Le ministère de la transition écologique a lancé un appel à projet portant sur la gestion d'espèces exotiques envahissantes, pour des « opérations coup de poing », visant à réguler les populations de ces espèces. Doté d'un budget de 1,4 millions d'euros pour 2022, cet appel à projets est à destination des acteurs publics et privés engagés dans des démarches de gestion de populations d'espèces exotiques envahissantes (dont les associations de protection de l'environnement).

La FDAAPPMA42 constate malheureusement depuis de nombreuses années, la dispersion de la jussie à grandes fleurs (espèce exotique envahissante) le long des rives du fleuve Loire aval, ainsi que dans de nombreux plans d'eau, notamment le plan d'eau de



Cornillon, à Mably. Elle organise sur ce site une ou plusieurs opérations d'arrachage tous les ans, pour éviter l'envahissement progressif du plan d'eau. Malheureusement, ces opérations reposent sur l'implication des bénévoles, qui a été mise à mal depuis la crise sanitaire de 2020. Elle s'est donc renseignée sur l'éligibilité de son action à l'appel à projets, en vue de faire intervenir une entreprise spécialisée, mais l'appel à projets vise uniquement les espèces « émergentes », qui sont encore peu implantées, et qui sont donc jugées plus faciles à maîtriser ou à éradiquer. Dans notre département, seule la jussie rampante, présente entre les barrages de Grangent et de Villerest, est concernée. Elle a donc alerté un certain nombre d'élus sur la démission des pouvoirs publics.

La FDAAPPMA42 note toutefois avec satisfaction que la Direction départementale des territoires de la Loire a organisé avec succès deux opérations d'arrachage de jussie et autres plantes exotiques sur le plan d'eau de navigation de Roanne, les 10 juin et 1<sup>er</sup> octobre. L'AAPPMA Roanne et Région y a participé, aux côtés d'étudiants et kayakistes.



**Rapport d'activités  
« environnement » 2022  
par axe thématique**

## 6. Activités pédagogiques et sensibilisation

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 3 : Mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques** et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA42) mène des actions d'éducation et de sensibilisation en matière de protection des milieux aquatiques et du développement du loisir pêche, essentiellement auprès du public scolaire. Une part de celles-ci **s'effectue dans le cadre de contrats territoriaux** (contrats de rivières), ainsi que dans le cadre du Contrat vert et bleu porté par Roannais Agglomération.

Mais plus largement, la FDAAPPMA42 propose des animations de découverte au grand public, pêcheurs ou non. Dans ce cadre, depuis 2015, elle a pu développer **tout un programme de sensibilisation à la Gravière aux Oiseaux**, à Mably, en partenariat avec la Fédération départementale des Chasseurs. A noter que la FDAAPPMA42 a décidé de diminuer son implication sur ce site en 2023, au profit de la Maison Départementale de la Pêche et de la Nature qu'elle crée sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

### - Animations scolaires et initiation des jeunes :

La FDAAPPMA42 mène des opérations d'éducation à l'environnement portant sur différents thèmes : la découverte du bassin versant ; les cycles de l'eau et les qualités d'eau ; les espèces patrimoniales présentes sur le bassin versant...

Elle a été sélectionnée pour mener de telles actions dans le cadre dans le cadre d'appels d'offres lancés par différentes structures intercommunales portant des politiques de protection des milieux aquatiques ou de l'environnement. Elle a ainsi conclu avec celles-ci des conventions de partenariats qui portent sur la réalisation d'animations scolaires, en classe (périodes automnale et hivernale) et sur le terrain (période printanière).

Elle est ainsi intervenue dans le cadre du **Contrat Vert et Bleu « Roannais »** (porté par Roannais Agglomération), sur le **territoire du Sornin** (partenariat avec le SYMISOA), et sur le **bassin versant de la Coise** (partenariat avec le SIMA Coise) sur l'année scolaire 2021/2022. Des animations sont aussi menées dans le cadre du **contrat territorial du Rhins-Rhodon-Trambouzan et affluents**, action toujours en cours (partenariat avec Roannaise de l'Eau). Enfin, environ une à deux fois par an, la FDAAPPMA42 organise des animations pour le public scolaire via un **partenariat avec le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine**.

La FDAAPPMA42 organise également des animations autour de la découverte de la pêche, qui sont aussi l'occasion de faire découvrir les poissons et les milieux aquatiques. Elle a en outre créé en 2021 une école de pêche fédérale.

### Pour plus de détails, voir :

➔ [Rapport d'activités 2022 du service développement de la FDAAPPMA42](#)

## 7. Participation aux commissions consultatives départementales, avis émis

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 7** de la FDAAPPMA42 : Donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures compensatoires si nécessaire

Dans le cadre du débat départemental sur l'environnement, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique siège à **trois instances consultatives** : le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (**CODERST**), la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (**CDCFS**) et la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (**CDOA**). La FDAAPPMA42 a vu son **habilitation à participer au débat environnemental** renouvelée par arrêté préfectoral du 03 octobre 2018, pour une durée de cinq années.

Outre les instances énumérées ci-dessus, la FDAAPPMA42 peut être amenée à participer à d'autres groupes consultatifs, comme le **Comité ressource en eau** (ex-comité sécheresse) ou le **Comité départemental** de suivi du grand **Cormorans**, ainsi qu'aux **enquêtes publiques** préalables à l'autorisation de certaines installations ou de projets susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et à la ressource piscicole. Ces participations relèvent également de l'élaboration des politiques départementales en matière d'environnement. La FDAAPPMA42 est également membre de la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Saint-Alban et de la Commission de suivi du site (CSS) Orano – Bois Noirs (ancienne carrière d'uranium).

L'objectif de la FDAAPPMA42 est de **prévenir les atteintes aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre** (protection du milieu aquatique et de la ressource piscicole), en apportant une expertise aux services de l'Etat sur les projets ou activités soumis à une autorisation administrative. Elle souhaite ainsi **favoriser la préservation et la mise en valeur du milieu aquatique et de la ressource piscicole**, en participant à l'élaboration des politiques publiques en lien avec son objet statutaire.

### 7.1 Participation au CODERST

Depuis 2016, le CODERST est principalement orienté vers le suivi des décisions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dossiers relatifs à l'eau potable ou encore la qualité de l'air y sont également présentés.

Dans cette instance, la FDAAPPMA42 est particulièrement vigilante aux conditions de rejets d'effluents traités ou d'eaux de pluie dans les milieux aquatiques (respect des normes de qualité et des limites de débits prévues dans les documents cadres pour prévenir le risque d'inondation). Elle veille en outre à la bonne prise en compte du risque de contamination des eaux par les sites dont les sols sont pollués. D'une façon générale, elle s'assure également que tout stockage de matière qui peut se répandre dans le milieu naturel soit effectué sur rétention, pour éviter tout entraînement dans les eaux.

La FDAAPPMA42 alerte régulièrement sur les nécessaires économies d'eau, y compris lorsqu'il s'agit d'usages dits « prioritaires », pour lesquels des prélèvements sur source sont régulièrement mis en

place. Ces prélèvements représentant souvent des volumes annuels peu importants, ils bénéficient d'un cadre légal plus souple, et sont moins bien suivis que des prélèvements en rivière.

Elle s'assure en outre de la compensation des impacts sur l'environnement proposée par les porteurs de projets.

La participation à ce comité a nécessité environ 4 jours de travail de salarié (analyse des dossiers, participation aux réunions), et 3 participations du bénévole référent aux réunions.

## 7.2 Participation au Comité sécheresse

L'année 2022 a connu un **étiage parmi les plus sévères depuis que les suivis météorologiques existent**. La Préfecture a donc réuni le comité à 11 reprises au cours de la saison de basses eaux. Au plus fort de la sécheresse, fin juillet - début août, 2 secteurs sud-Loire ont été placés en crise, et presque tout le reste du département (à l'exception des affluents rive gauche de la Loire en Roannais) en alerte renforcée. La Préfecture a dû mettre en place des mesures de gestion exceptionnelle du barrage de Grangent, pour garantir l'alimentation du Canal du Forez, notamment pour la production d'eau potable. Des mesures de restrictions ont été maintenues jusqu'en octobre 2022. La FDAAPPMA42 a participé à toutes ces réunions, et pour certaines d'entre elles, elle a participé en binôme salarié-administrateur.

Outre la participation aux réunions, la FDAAPPMA42 vérifie régulièrement l'évolution des débits aux stations de mesures hydrométriques au cours de la saison de basses eaux. Ces données fournies par les services de l'Etat, sont le cas échéant **recroisées avec les observations de terrain** réalisées par l'équipe technique qui réalise les pêches électriques d'inventaire.

Depuis 2021, la FDAAPPMA42 a travaillé avec certaines structures porteuses de contrats territoriaux pour mettre en place **un réseau de suivi complémentaire de l'état de cinq cours d'eau** du département. Ces données peuvent être utiles à la prise de décisions de restrictions d'usage, la FDAAPPMA42 a donc été **invitée à présenter les éléments du suivi à plusieurs reprises au cours de l'étiage 2022**.

Enfin, la FDAAPPMA42 a participé à **6 réunions de retour d'expérience sur cette sécheresse exceptionnelle** (l'Etat en a proposé 10 au total). Elle a pu y exprimer ses craintes pour les milieux aquatiques, et son souhait de ne plus voir reconduite certains types de dérogations proposées dans la hâte.

**La Direction Départementale des Territoires de la Loire n'avait pas pu faire signer l'arrêté cadre sécheresse, tel qu'il avait été rédigé à l'issue des travaux de l'hiver 2021-2022.** Cet arrêté, qui détermine les secteurs de gestion, les stations de suivi de rivière à prendre en compte, les débits-seuils de déclenchement de restrictions des usages de l'eau, et les types de mesures de restriction par usage et par niveau de sévérité de l'étiage, avait finalement fait l'objet de vives critiques de la part de certains acteurs lors de la consultation du public préalable à sa signature. La DDT42 a donc proposé des adaptations en réponse à ces critiques, et en tenant compte des difficultés rencontrées lors de l'étiage 2022. Le projet d'arrêté cadre a été soumis à la consultation du public début 2023, suscitant quelques inquiétudes pour la FDAAPPMA42 (souhait d'interdire la pêche en situation de crise, alors que d'autres

usages impactants pour les débits ou la qualité des milieux aquatiques seraient potentiellement moins contraints).

Cette thématique a mobilisé 10 jours de temps de travail salarié à la FDAAPPMA42.

### 7.3 Commission de suivi de site (CSS) site minier AREVA

La FDAAPPMA42 est membre de la commission parce que ce site de stockage d'anciens déchets de l'activité minière est un barrage, situé sur la Besbre. Certaines eaux qui transitent par ce site se retrouvent contaminées radiologiquement, et rejoignent la Besbre après traitement (des arrêtés préfectoraux relatifs à ce site fixent des valeurs limites de contamination, jugées « acceptables », à ne pas dépasser).

En 2022, la FDAAPPMA42 a participé à la seule réunion de CSS organisée.

Lors de cette réunion, l'exploitant et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ont expliqué que, malgré la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement des eaux contaminées avant qu'elles rejoignent le cours d'eau, les valeurs seuil ont parfois été dépassées en 2022. Aussi, l'exploitant et l'Administration envisagent le réaménagement du site avec un dôme de terre pour isoler les déchets marqués radiologiquement et les restes de l'ancienne mine. En effet, selon une étude portée par l'exploitant, le scénario de la couverture sous stockage solide des résidus radioactifs est plus sécurisant que le stockage sous lame d'eau. La solution apparaît d'autant plus pertinente qu'elle élimine les risques de rupture du grand barrage ou de débordement de ses eaux (rejets d'eau chargée radiologiquement dans le milieu naturel).

Un projet de réaménagement sous couverture va donc être étudié. Un scénario avait déjà été présenté en 2013. Il prévoyait la vidange de la lame d'eau et le traitement des eaux (12 mois de pompage), la création d'un nouveau tracé de la Besbre le long du dôme (rétablissement de la continuité écologique), la mise en place d'une couverture minérale sur les résidus (matériaux principalement issus du terrassement de la Besbre et de l'arasement partiel de la digue). Un aménagement final de végétalisation et de création de zones humides était également prévu. Cette option avait été rejetée par les riverains, qui craignaient que la digue présente une moins bonne stabilité pour maintenir le dôme de terre, et estimaient que la protection serait moins importante que par lame d'eau.

### 7.4 Avis émis dans le cadre d'enquêtes publiques et de consultations

En 2022, la FDAAPPMA42 a donné son avis sur plusieurs projets et textes. Ces consultations, ainsi que la veille nécessaire en amont, ont mobilisé les salariés de la FDAAPPMA42 environ 3 jours.

#### **Février 2022 : Concertation préalable pour la cartographie de Développement éolien**

A l'occasion de cette consultation, la FDAAPPMA42 a rappelé les insuffisances relevées depuis une dizaine d'années, dans les différents dossiers de demande d'exploiter des parcs éoliens dans le département.

La FDAAPPMA42 constate généralement que le déploiement des réseaux souterrains est mal pris en compte en termes d'impacts sur l'environnement et de risque de drainage de zones humides. : aucune étude d'impact n'aborde jamais le risque de capture d'écoulement par drainage.

En outre, l'impact des projets de parcs éoliens sur les zones humides est uniquement étudié sous l'angle de la « perte de biodiversité », sans évaluer les impacts sur son alimentation en eau, ou son rôle hydrologique pour le fonctionnement global du bassin versant.

Lorsque des zones humides sont impactées, les mesures de compensation des pertes de surface en zones humides sont régulièrement inférieures aux prescriptions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)), et certaines compensations ne sont pas à hauteur des enjeux environnementaux remis en cause, notamment en l'absence de prise en compte du volet hydrologique.

La FDAAPPMA42 demandait donc de prendre en compte les inventaires de zones existants, ainsi que la cartographie des cours d'eau validée par la Direction départementale des territoires de la Loire dans les zones de sensibilité où le développement éolien ne peut se faire que sous condition.

### **Mai 2022 : projet d'arrêté-cadre sécheresse**

La FDAAPPMA42 a émis un avis favorable à cette proposition de rédaction, issue des travaux de concertation organisés par la Direction départementale des territoires de la Loire avec l'ensemble des usages. En effet, la concertation de l'hiver 2021-2022 a permis de réunir tous les usagers et n'a pas révélé de contestation majeure.

La FDAAPPMA42 a particulièrement validé la nouvelle définition des zones « d'alerte » (découpage du département) et le choix des cours d'eau de référence. Elle constatait avec satisfaction que les modalités de restrictions étaient dans la continuité des précédentes, avec les accentuations prévues par les arrêtés de coordination des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée. Enfin, elle validait le cadrage proposé pour le traitement des demandes de dérogations aux restrictions d'usages

### **Juillet 2022 : projet révisé de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques :**

Les organisations professionnelles agricoles du département ont présenté en 2022 une seconde version de cette charte, qui porte sur les modalités de protection des tiers lors des traitements des cultures, révisée suite à un contentieux national. Son contenu a cependant peu évolué.

Aussi la FDAAPPMA42 a renouvelé le constat d'un état des lieux préalable qui analyse plus la contrainte subie par l'agriculteur (qui doit augmenter ses distances de traitement vis-à-vis des tiers), que celle subie par les riverains que la charte doit protéger, ce qui permet difficilement de définir les meilleurs moyens d'améliorer leur protection.

Elle notait également que la sensibilisation des riverains, essentiellement constituée de données générales sur les pratiques de traitement des cultures, disponibles sur le site internet de la Chambre d'Agriculture, ne permet pas au riverain d'apprécier dans quelle situation il se trouve, et si les moyens de protection sont bien mis en œuvre par l'applicateur. Elle notait également que la charte validée en 2020 n'avait pas fait l'objet du suivi par le comité qui devait être créé à cet effet, et qui devait se réunir annuellement.

Enfin, la FDAAPPMA42 a renouvelé sa demande à ce que la profession agricole travaille sur des mesures plus concrètes de protection des riverains, notamment le déploiement de matériel antidérive, qui limite la dispersion des produits dans l'air. Ces matériels réduiraient le risque de contamination des riverains, mais aussi des eaux, en même temps qu'ils diminueraient la contrainte pour les agriculteurs, qui peuvent réduire certaines distances d'interdiction de traitement s'ils les utilisent.

### Octobre 2022 : note stratégique et projet de programme d'actions du PGRE du Gier

Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) prévu sur le bassin versant du Gier, vise à résorber le déficit quantitatif de la ressource à l'étiage. Ce constat de déficit est issu des travaux d'état des lieux préalable à l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, et le SDAGE prescrit d'y remédier.

Saint-Etienne-Métropole a donc lancé des travaux de concertation en 2018, avec tous les acteurs du territoire. Ces travaux ont révélé tout d'abord de grosses difficultés à se mettre d'accord sur l'état des lieux et la réalité du déficit hydrologique, puis sur les objectifs à se fixer collectivement, ou par secteur d'activités. La concertation a en outre très vite dérivé sur l'étude de moyens de répondre à des besoins en eau supplémentaires des filières agricoles.

Aussi, la problématique de captage d'eau par les retenues agricoles existantes, qui pour la très grande majorité, ne sont pas aux normes en termes de débit minimal à restituer au cours d'eau, a été mise de côté, et un projet d'apport en eau aux Coteaux du Jarez depuis le Rhône a été étudié.

A l'issue de ces travaux, aucun objectif de diminution des prélèvements ou captations estivales par les retenues n'est fixé. Au mieux, on étudierait l'éventualité de mettre aux normes 7 retenues d'irrigation.

Concernant l'apport d'eau du Rhône, qui ne doit normalement être éligible aux subventions de l'Agence de l'eau, que s'il permet de réduire le déficit quantitatif, la notion de « substitution » de prélèvement (qui devrait se traduire par une baisse des prélèvements sur le bassin versant du Gier grâce à l'utilisation de l'eau du Rhône) serait appréciée au regard des efforts faits par les autres usages, notamment les restitutions d'eau au milieu naturel grâce à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement (création d'un réseau d'eaux pluviales).

Déçue par le déroulement et les résultats de la concertation, la FDAAPPMA42 a écrit à Saint-Etienne-Métropole à deux reprises (en 2019 et 2021), et a alerté l'Administration, menaçant de ne plus contribuer à ces travaux. Ces courriers ont reçu un écho limité.

Saint-Etienne-Métropole souhaite en effet que les filières agricoles locales prospèrent, et craint que les contraintes réglementaires que pourraient subir les agriculteurs en l'absence de mise en place d'un PGRE (diminution des droits d'eau par exemple), les mettent en difficulté. La Métropole préfère donc tenter de les inciter à faire des efforts « volontaires » via un programme d'action sur 5 ans.

Ce projet de programme et la note stratégique qui l'accompagne ont été soumis aux acteurs du territoire en octobre 2022. A cette occasion, la FDAAPPMA42 y a rappelé les principaux points faibles qu'elle relève depuis le début de la concertation :

- Elle a tout d'abord renouvelé la demande de modifier la formulation de l'état des lieux, qui considère de façon schématique que le « Pilat est plus arrosé que Jarez », constat qui n'est vrai que sur la partie amont du bassin versant du Gier, qui présente les plus fortes altitudes ;
- Elle a noté avec satisfaction que le cadrage du Préfet, rédigé en 2013 suite à l'étude des volumes prélevables, était repris dans la note stratégique, insistant ainsi l'amélioration de la

gestion des retenues avant d'envisager la satisfaction de nouveaux besoins en eau. Pour rappel, sur le bassin versant du Gier, il y a 581 ouvrages de stockage d'eau, dont 338 présentent une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et sont situés en travers de cours d'eau (retenues les plus impactantes). Pour diminuer leur prélèvement à l'étiage (à chaque épisode pluvieux) il faut les équiper pour restituer un débit minimal (97,6 % des retenues n'en ont pas) ;

- La FDAAPPMA42 a rappelé qu'elle n'était pas contre le fait de satisfaire certains besoins en eau agricoles grâce à un pompage depuis le Rhône (+ 36% de disponibilité en eau), si des efforts significatifs de mise en conformité des retenues existantes sont réalisés ;
- Elle s'est inquiétée de la façon d'aborder l'éventuelle « disponibilité » d'autres ressources pour des besoins agricoles futurs. En effet, dans le volet « assainissement » les eaux claires captées par le réseau (eaux claires parasites pour le fonctionnement des stations d'épuration) sont jugées excédentaires, alors que, tout simplement, elles devraient rejoindre le milieu naturel, sans passer par le dispositif d'assainissement. Aussi, la FDAAPPMA42 a souligné que si ces eaux devaient être stockées pour être réutilisées, ce stockage devrait se faire uniquement en période hivernale pour respecter l'interdiction de nouveau prélèvement estival. Quant à l'utilisation des eaux usées épurées, qui serait étudiée dans le cadre du programme d'actions, elle soulignait qu'il s'agit à ce jour d'un volume d'eau prélevé (eau potable), qui n'est pas comptabilisé comme dans les bilans, puisqu'il retourne au milieu naturel après épuration. Aussi, si ces eaux devaient être réutilisées, il faudrait les considérer comme un nouveau prélèvement, et se restreindre à la période hivernale, comme pour les eaux pluviales ;
- Elle constatait enfin que les objectifs de résorption du déficit quantitatif n'étaient pas définis, et faisait une proposition d'objectif chiffré de 20 %, en concertation avec la FDAAPPMA69.

### Voir aussi :

- ➔ [Point 8 relatif aux recours amiables et contentieux](#)
- ➔ [Point 9 relatif à la connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux](#)

## 8. Recours amiables et contentieux

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n°7** de la FDAAPPMA42 : Concourir à la police de la pêche et de veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

Le cadre législatif accorde aux fédérations départementales de pêche **un intérêt à agir en justice lorsque des faits portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre**. Plus précisément, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peut être amenée à **exercer les droits reconnus à la partie civile** en cas d'infractions, ou à saisir le tribunal administratif à l'encontre de décisions préfectorales dans les domaines suivants :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques (titre Ier du Livre II du Code de l'environnement) ;

- la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (titre III du Livre IV du Code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, titre Ier du Livre V du Code de l'environnement).

Par ses recours amiables ou contentieux, la FDAAPPMA42 entend obtenir la réparation des préjudices directs ou indirects qu'elle ou les milieux aquatiques subissent consécutivement à des infractions à certaines dispositions du code de l'environnement. Elle souhaite par ailleurs prévenir de nouvelles atteintes au milieu aquatique et à la ressource piscicole liées à certains projets.

## 8.1 Atteintes au milieu aquatique

### Evaluation des préjudices subis par la FDAAPPMA

Destinataires des **constats d'infractions** pouvant détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau (article L. 216-5 du code de l'environnement), les fédérations départementales de pêche sont des acteurs susceptibles de faire réparer les atteintes au milieu aquatique, et notamment le préjudice écologique. **Ce préjudice est parfois difficile à appréhender** dans la mesure où ces infractions n'ont pas toujours de conséquences visibles pour le cours d'eau : contrairement à une mortalité piscicole, les autres atteintes sont moins faciles à décrire et à chiffrer.

Pourtant, **plusieurs dispositions légales prévoient d'une part, l'indemnisation du préjudice moral** causé aux associations ayant pour objet de défendre l'environnement, et d'autre part, **la réparation du préjudice écologique créé par l'infraction**. Comme il n'existe aucun barème officiel pour ces deux types de préjudices, la FDAAPPMA42 travaille depuis 2018 sur les modalités de leur évaluation dans le cadre des infractions qui sont portées à la connaissance de la FDAAPPMA42.

Elle a notamment obtenu plusieurs résultats concrets concernant l'évaluation de **l'impact des atteintes au milieu sur le comportement des pêcheurs** (conséquences sur l'acte de pêcher et donc de renouveler sa carte de pêche). L'outil d'évaluation du préjudice moral (lésion des intérêts que la fédération a pour objet de défendre) s'appuie sur **des bases de calcul selon le niveau de gravité de l'infraction**, afin d'assurer une équité de traitement entre les affaires.

Quant aux travaux sur **le préjudice écologique**, ils ont permis de tester différents outils et méthodes. A ce jour, il semble que **les méthodes portant sur l'évaluation du coût de reconstitution du milieu**, en tenant compte de l'intérêt écologique initial et du niveau de perturbation provoqué par l'infraction, permettent une évaluation entendable (notamment la méthode V2i).

Pour les pollutions cependant, il n'est pas toujours facile d'ajuster les paramètres qui caractérisent la détérioration du milieu, et toute approximation peut impacter le chiffrage du préjudice écologique lié aux atteintes physico-chimiques. Aussi, pour ces situations, la FDAAPPMA42 a tenté **des chiffrages de préjudice par corrélation avec le coût d'actions concrètes qui permettent de rétablir le type de milieu pollué**, ou de restaurer les populations piscicoles atteintes.

Sur la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022, la FDAAPPMA42 a pu échanger avec la FDAAPPMA43 sur les méthodes qui peuvent être employées pour chiffrer le préjudice écologique, suite à une pollution survenue dans le département de Haute-Loire, qui n'avait provoqué aucune mortalité piscicole (le cours d'eau est connu pour être apiscicole). Dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites, le Parquet du Puy envisageait de contraindre le fautif à indemniser la

FDAAPPMA43 au titre du « préjudice écologique », mais celle-ci ne savait comment l'estimer sans mortalité. Des échanges ont donc eu lieu avec cette fédération voisine, mais aussi la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire et l'Office Français de la Biodiversité, sur la façon d'estimer le dommage écologique. Bien que l'OFB ait rappelé qu'il n'avait jamais finalisé et validé la mise à jour de la méthode « V2i » utilisée par la FDAAPPMA42, tout le monde admettait que c'était une des seules méthodes qui permettait d'estimer le dommage écologique sans constat de mortalité piscicole. Se posait toutefois la question du montant à demander en réparation, étant donnée la grande sensibilité de la méthode à de légères variations de certains coefficients de calcul.

En parallèle, dans le cadre de la procédure d'appel engagée contre une des décisions rendues en 2022 par le Tribunal judiciaire de Roanne (voir ci-dessous), la FDAAPPMA42 a travaillé avec un avocat sur le sujet de l'estimation du dommage écologique lié à une pollution. Selon lui, **malgré la relative imperfection de la méthode, comme il n'existe aucun barème, il convient d'utiliser la méthode que nous avons choisie avec la plus grande rigueur, en justifiant tous les choix de coefficients, et de demander en réparation le montant obtenu.** En effet, le magistrat peut douter de la pertinence de la méthode si la demande d'indemnisation est différente du résultat du calcul. Dans tous les cas, **le magistrat est souverain dans sa décision : s'il estime que les coefficients utilisés aboutissent à une surestimation, il les révisera sans doute pour aboutir à un montant qui lui paraît adapté.** Il peut également, s'il en éprouve le besoin, ordonner une expertise judiciaire pour affiner l'estimation du préjudice.

### Suivi des affaires citées devant les tribunaux

En 2022, la FDAAPPMA42 a continué à défendre les affaires prises en charge en 2018. L'état d'avancement de celles-ci est exposé ci-dessous.

#### - *Tribunal Correctionnel de St-Etienne – pollution de la Semène en marge des travaux de reconstruction du barrage des Plats*

Cette affaire de 2014 avait provoqué une forte turbidité des eaux et des dépôts de sédiments fins sur un linéaire conséquent de la Semène (près de 3 kilomètres). Si aucun poisson mort n'avait été observé, le colmatage des habitats de la faune aquatique était indéniable et les conséquences sur la survie des organismes plus que probable. Aussi, la FDAAPPMA42 relevait un préjudice écologique, une atteinte à la réalisation de son objet statutaire, ainsi qu'un préjudice matériel lié aux conséquences sur les pratiques des pêcheurs.

Le fautif avait obtenu la relaxe en première instance, mais le Ministère public a fait appel, et la Cour d'Appel de Lyon reconnaissait le fautif coupable des faits le 08 avril 2021.

Le volet civil a ensuite été débattu devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne. La FDAAPPMA42 avait estimé le dommage écologique à 172 000 €, grâce à la méthode V2i mentionnée ci-dessus. Toutefois, elle avait souhaité limiter sa demande d'indemnisation à une somme égale à deux fois 8 300 €, correspondant aux coûts d'effacements de 2 seuils

La décision a été rendue le 09/05/22 : l'entreprise a été condamnée à indemniser la FDAAPPMA42 à hauteur de 16 600 € au titre du préjudice écologique.

- ***Tribunal Correctionnel de Roanne – pollution d’un ruisseau à Neulise par une entreprise et la station d’épuration qui collecte ses effluents***

Dans cette affaire, les déversements d’effluents peu ou pas épurés ont duré plusieurs années, jusqu’au constat du 19 avril 2017, où les inspecteurs de l’environnement ont relevé le déversement d’eaux putrides, en raison de graves dysfonctionnements de la station d’épuration, le gestionnaire de celle-ci ayant accepté de prendre en charge des effluents industriels insuffisamment prétraités. Sur ce ruisseau apiscicole, la pollution avait provoqué la disparition de la Salamandre tachetée sur un linéaire significatif. La FDAAPPMA42 entendait donc faire valoir un préjudice écologique et un préjudice moral suite à ces faits. Elle avait toutefois demandé un renvoi pour le débat concernant son indemnisation, en raison du travail toujours en cours sur les outils d’évaluation du préjudice.

L’entreprise a été reconnue coupable par le Tribunal correctionnel, dans la mesure où elle déversait des effluents manifestement non conformes aux autorisations qu’elle avait obtenues. La collectivité gestionnaire a, quant à elle, été relaxée, le magistrat estimant que sa faute dépendait des non conformités de l’entreprise.

L’entreprise et le Ministère public ayant fait appel du jugement, cette a été entendue devant la Cour d’Appel de Lyon, le 19 mai 2021. Sa décision a été rendue le 23 juin 2021. Dans son Arrêt, la Cour d’appel valide la culpabilité de la seule entreprise.

L’affaire a donc pu être débattue sur le volet civil, devant le Tribunal judiciaire de Roanne. N’ayant pas souhaité demander le montant de dommage estimé par la méthode V2i, qui s’élevait à 32 884,50 €, la FDAAPPMA42 a demandé 11 200 € en réparation, somme correspondant aux dépenses qu’elle devait engager pour assurer l’animation d’un réseau de suivi des étiages, en l’absence d’autre action pertinente identifiée sur ce bassin versant. Dans son délibéré du 08/04/2022, la juridiction a estimé le préjudice écologique à 5 000 €. La FDAAPPMA42 a donc fait appel de la décision.

- ***Tribunal judiciaire de Roanne – pollution du Boën et du Noyer à Chausseterre suite au déversement accidentel de lisiers de porc par un élevage***

Dans cette affaire de 2015, des eaux pluviales dirigées dans une fosse à lisiers avaient provoqué le débordement des effluents dans un fossé. Ceux-ci avaient donc rejoint les ruisseaux le Boën et Le Noyer, classés en première catégorie piscicole et en secteur Natura 2000, provoquant une importante mortalité piscicole. La mortalité était constatée sur un linéaire total de 6,5 kilomètres.

En janvier 2016, l’exploitant de l’élevage avait été reconnu coupable des faits de pollution qui lui étaient reprochés par le Tribunal de Grande Instance de Roanne. A cette époque, la FDAAPPMA42 n’avait pas souhaité exposer de demande d’indemnisation, ne sachant pas vraiment quelles seraient les conséquences à long terme (quel préjudice pour le milieu ?).

La FDAAPPMA42 avait donc mis en place un suivi sur plusieurs années, qui avait montré que le chabot n’avait pas recolonisé le linéaire, et que la lamproie de planer était beaucoup moins présente sur ce secteur que par le passé. Une première estimation du dommage écologique s’élevait à un montant compris entre 0,87 et 1,2 Millions d’euros.

Dans le cadre de la tentative de conciliation préalable à la procédure judiciaire d’indemnisation, la FDAAPPMA42 a imaginé deux hypothèses à exposer à l’éleveur, afin de disposer d’une base de discussion.

Une demande de réparation du préjudice écologique s'appuyait sur le coût d'actions jugées utiles pour les populations piscicoles concernées (des actions jugées favorables à la truite, qui avait subi une atteinte provisoire, et au retour de la lamproie et du chabot, plus fortement impactés). Une autre hypothèse consistait à imaginer un repoissonnement de la main de l'homme.

L'hypothèse du repoissonnement était essentiellement théorique, car le chabot et la lamproie ne font pas l'objet d'élevage, et on ne connaît pas le coût d'un tel repoissonnement. Par ailleurs, l'hypothèse portant sur des travaux favorisant la restauration des populations piscicoles n'était pas plus sûre, dans la mesure où ces deux mêmes espèces se déplacent peu dans le milieu.

Pour reconstituer un coût théorique de repoissonnement, la FDAAPPMA42 a déduit un coût pour la lamproie de planer et le chabot, en appliquant des coefficients de majoration au prix des truites de pisciculture, pour tenir compte de leur vulnérabilité et de leur valeur écologique supérieures.

Puis la FDAAPPMA42 a regardé les actions envisagées sur le bassin versant de l'Aix en faveur de l'écrevisse à pieds blancs, car ces actions peuvent également concourir au maintien des deux espèces impactées dans cette pollution. Elle a considéré que des travaux de mise en défend des berges, prévus sur un linéaire de 600 mètres de cours d'eau, avec pose de 6 abreuvoirs, étaient pertinents. Le montant de ceux-ci est estimé à 19 320 €. Elle proposait en outre de prendre en compte la suppression (ou l'aménagement) de deux ouvrages situés sur la Font d'Aix, ruisseau pertinent pour compenser l'impact de la pollution sur la truite fario, travaux dont le montant unitaire minimal s'élèverait à 8 300 €. La FDAAPPMA42 estimait donc qu'une indemnisation plus complète du préjudice écologique s'élèverait à un montant de 30 367,06 €.

Le fautif et son assureur ont refusé de donner suite à ces propositions, et le recours a donc été porté devant le Tribunal judiciaire de Roanne.

Devant le Tribunal judiciaire de Roanne, la FDAAPPMA42 n'a pas souhaité demander le montant de dommage estimé par la méthode V2i, qui s'élevait à un montant de 870 000 €, la FDAAPPMA42 a donc exposé une demande d'indemnisation de 30 367 € au titre du préjudice écologique

La décision du tribunal, rendue le 15/02/2022, s'est révélée décevante : il a estimé le préjudice écologique à 3 500 €, montant inférieur au calcul de la valeur de remplacement des poissons impactés. En outre, sa décision au titre préjudice moral, estimé à 1 000 €, est très basse au regard de la gravité des faits. Aussi la FDAAPPMA42 a fait appel de la décision. Cette affaire sera réexaminée en novembre 2024.

- ***Tribunal Correctionnel de Saint-Etienne – pollution du Fayen (vallons rhodaniens), à Véranne, suite au déversement d'eaux de lavage d'un réservoir***

Il s'agit d'une pollution chimique par négligence, qui s'est produite en 2017. L'exploitant d'un réservoir d'eau déverse en effet ses eaux de lavage dans le milieu naturel, car il n'y a pas de réseau de collecte d'eaux usées dans le secteur. Celles-ci peuvent contenir du chlore et être très acides, en raison de l'emploi d'un produit désincrustant. Aussi, il doit normalement contrôler leur qualité avant rejet. Or, une mortalité piscicole a été constatée par un promeneur, dans la période de nettoyage du réservoir, en septembre 2017. L'estimation du dommage écologique a donné un montant de 5 554,50 €, que la FDAAPPMA42 souhaitait demander en réparation.

Le lien de causalité entre le déversement et la mortalité n'étant pas assez évident pour le tribunal, l'exploitant a été, pour l'heure, relaxé. Toutefois, le Ministère public et la FDAAPPMA42 ont fait appel de cette décision.

### Suivi des mesures prises par Saint-Etienne Métropole pour limiter les impacts du barrage des Plats sur la Semène (pollution de la rivière en 2016) :

Suite à la pollution de la Semène à partir du pied du barrage des Plats, signalée en septembre 2016 par la FDAAPPMA42, plusieurs investigations ont montré que la mauvaise qualité de l'eau de la retenue avait contribué à cette pollution et une importante mortalité piscicole. Cette mauvaise qualité semblait principalement liée à la dégradation des végétaux (arbres et arbustes) qui s'étaient installés dans l'emprise de l'ancien barrage lorsqu'il était vide, entre 2006 et 2015.

Saint-Etienne Métropole avait donc vidangé partiellement la retenue pour enlever les végétaux, et avait lancé une réflexion sur divers points : suivi plus fin de la qualité des eaux restituées pour le débit minimal biologique, modalités de restitution de ce débit minimal. L'objectif était qu'une telle pollution ne puisse plus se produire.

Plus tard, en 2018, la métropole constatait que la qualité des eaux restituées par le barrage n'était pas tout à fait conforme aux paramètres inscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle a donc réalisé de petits aménagements en pied d'ouvrage pour améliorer l'oxygénation des eaux (mise en place de blocs en quinconce), solution « validée » notamment par la FDAAPPMA42.

En parallèle, elle a lancé en 2019 une étude sur la gestion des eaux de la retenue et les modalités d'un éventuel contournement, afin de restituer une eau la moins altérée possible au pied de l'ouvrage.

Au cours des années 2020 et 2021, la FDAAPPMA42 a participé aux comités de pilotage et de suivi de ces études et travaux (2 j. de travail en 2021). Elle a souhaité que la Métropole étudie le plus finement possible l'hypothèse d'une restitution par conduite de dérivation, bien que cette hypothèse présente plusieurs difficultés techniques. A ce jour, c'est un projet d'aération des eaux du fond de la retenue du barrage qui est privilégié, en raison d'un moindre coût et d'une mise en œuvre plus facile par rapport à un contournement. Les dispositifs précis d'aération et de suivi de la qualité des eaux doivent maintenant être étudiés et dimensionnés.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'une solution devient urgente. En effet, au cours de l'été 2022, la qualité des eaux restituée dans le cadre de l'obligation de maintien du débit minimal garanti a été très dégradée (trop peu oxygénée et chargée notamment en oxydes de fer). En conséquence, la pêche électrique d'inventaire réalisée en septembre 2022 par la FDAAPPMA42, n'a permis de capturer qu'une poignée de truites adultes (densité de 182 individus / hectare), alors que ce tronçon de la Semène abrite habituellement un peuplement significatif (plus de 2 000 indiv./ha). A noter que la station d'échantillonnage de référence, située au lieu-dit le Sapt, à l'amont du barrage, a révélé une densité en truites fario exceptionnelle en juin 2022, avec une densité de 12 737 indiv./ha. La FDAAPPMA43 confirme également que le peuplement piscicole de la Semène aval n'a pas été impacté par la sécheresse. Aussi, les très mauvais résultats observés en septembre sont uniquement dus à la mauvaise qualité des eaux restituées par le barrage.

La Métropole a récemment indiqué qu'il fallait une année supplémentaire de suivi fin de la qualité des eaux du barrage pour dimensionner le dispositif d'aération. Tant que la Métropole étudie sérieusement les solutions possibles, l'Administration n'envisage pas de sanction ou mise en demeure,

mais cette situation pourrait être qualifiée de pollution, et exposer l'exploitant du barrage à un recours judiciaire.

***Le travail sur le préjudice écologique, les démarches contentieuses et le suivi des affaires ont nécessité 26 j. de travail de la chargée de mission juridique.***

## 8.2 Mise en œuvre du protocole d'indemnisation des infractions à la police de la pêche

Depuis 2013, suite à une proposition de Monsieur le Procureur Adjoint de St-Etienne, la FDAAPPMA42 expose à chaque contrevenant une demande d'indemnisation amiable, après visa de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, d'un montant correspondant au type d'infraction relevé (de 75 à 450 euros selon la gravité). Chaque contrevenant a la liberté de refuser. Toutefois, en cas de refus ou de silence de l'intéressé, la FDAAPPMA42 retourne le dossier à la DDT, qui alerte les parquets en vue de poursuites. Suite au bilan 2013-2017 établi à la demande des Parquets des tribunaux de St-Etienne et Roanne, il semble que le protocole donne globalement satisfaction, il a donc été reconduit.

### Mise en œuvre en 2022

En 2022, la procédure de demande d'indemnisation amiable a nécessité 15 jours de travail des salariées du service administratif et juridique de la FDAAPPMA42.

En 2022, le nombre de procès-verbaux dressés par les gardes-pêche particuliers était de 48, en légère régression par rapport aux années précédentes. A notre connaissance, aucun autre service de police n'en a dressé cette année.

**Moins de la moitié des contrevenants a accepté de régler la transaction proposée.** Pour les cas restants, **les contrevenants seront convoqués devant le Tribunal de police** (arrondissement de Saint-Etienne-Montbrison) ou se verront **condamner à une amende** (arrondissement de Roanne).

En tout état de cause, après les condamnations, **il est toujours difficile de procéder au recouvrement des dommages et intérêts accordés par jugement.** En effet, les condamnés ne s'exécutent pas souvent à l'amiable, et les frais d'huissier sont assez élevés. En outre, certains sont réellement insolvable et dans ce cas, tout est à la charge de la FDAAPPMA42. Enfin, il arrive qu'on ne puisse plus identifier le domicile de certains individus, ce qui fait un obstacle supplémentaire à l'exécution des décisions.

Le suivi des procédures devant les tribunaux, outre le temps passé par les administrateurs en audiences, a demandé 6 jours de travail salarié en 2022.

### Voir aussi :

➔ [Rapports d'activités 2022 des services développement et administratif](#)

## 9. Connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 7** de la FDAAPPMA42 : veiller à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la **lutte contre la pollution des eaux** et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

Conformément à ses missions statutaires, la FDAAPPMA42 engage chaque année d'importants moyens pour participer aux nombreuses politiques publiques qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ligériens (Contrats de rivières ou contrats territoriaux financés notamment par les Agences de l'Eau, schémas d'assainissement, mise aux normes des bâtiments agricoles, entretien des berges et du lit des cours d'eau, etc.).

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **participe tout particulièrement au suivi de la qualité des rivières, qui est une étape obligatoire de la gestion de la ressource en eau**, qui précède, accompagne et suit toutes les phases de travaux d'assainissement et de restauration ou d'entretien des cours d'eau.

Pour ce faire, depuis **janvier 2002**, la FDAAPPMA42 réalise des suivis piscicoles dans le cadre du « Réseau Départemental de Suivi de la Qualité des Eaux des rivières de la Loire ». Le réseau a compté près de 100 stations, réparties sur l'ensemble du réseau hydrographique, à ce jour, ce sont **environ 50 stations qui sont suivies régulièrement, auxquelles s'ajoutent d'autres stations, selon les besoins d'études piscicoles exprimés par les structures en charges des contrats de rivières**. Ce réseau de collecte de données sur l'état des eaux et des milieux aquatiques complète ceux mis en place par les Agences de l'eau dans le cadre de la Directive cadre européenne sur l'eau. Le suivi mené dans le cadre du réseau départemental permet de **suivre l'évolution dans le temps** de la qualité des eaux, de la qualité hydrobiologique, thermique et piscicole des rivières, pour ainsi **apprécier l'efficacité des actions conduites** en matière de dépollution et de restauration des milieux aquatiques. Il contribue également à **identifier plus précisément les secteurs présentant une mauvaise qualité des eaux ou d'habitats pour les espèces aquatiques**, pour mieux appréhender l'origine des pollutions et des dégradations de la morphologie des rivières. Le partenariat avec le Conseil Général vise par ailleurs à **optimiser l'exploitation des données** par une meilleure coordination entre les différents services en charge de la gestion de la ressource en eau, et à **simplifier l'accès à l'ensemble de ces informations aux spécialistes, ainsi qu'au grand public**.

De même, la FDAAPPMA42 réalise régulièrement des « études des peuplements piscicoles et astacicoles », qui sont nécessaires pour **alimenter la réflexion dans le cadre des contrats de rivière / contrats territoriaux, ou opérations restauration des rivières**. Ces études ont pour principaux objectifs :

- La réalisation d'une **synthèse des données existantes** sur les peuplements piscicoles et astacicoles ;

- **L'amélioration des connaissances sur l'état des peuplements piscicoles**, par la réalisation de campagnes de pêches électriques, couplées au déploiement de sondes thermiques enregistreuses pour caractériser le régime thermique des rivières ;
- La réalisation des **suivis de populations d'Ecrevisses à pattes blanches**, afin de cartographier leur aire de répartition sur le territoire ;
- La **détermination et la cartographie des secteurs où les habitats piscicoles et astacicoles sont dégradés**, en indiquant les facteurs de perturbation ;
- **Le ciblage des secteurs nécessitant une amélioration de l'habitat**, et proposition d'actions visant à **restaurer les peuplements piscicoles et astacicoles** ;
- La proposition de **protocoles et/ou indicateurs de suivis** des populations.

Le détail des activités de suivi est disponible dans le **rapport d'activités 2022 du service technique**.

**Voir aussi :**

➔ [Chapitre 10 relatif à la restauration du milieu aquatique](#)

## 10. Restauration du milieu aquatique

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 8** : Effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, **tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole**, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, **toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé**.

Elles découlent en partie de la planification prévue à la **Mission statutaire n° 5** : Etablir, un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article L. 433-4 du code de l'environnement et de veiller à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.

Dans le cadre de ses missions, la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire (FDAAPPMA42) réalise des travaux de restauration du milieu aquatique, soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit avec un maître d'œuvre (entreprise), ou encore en collaboration avec les syndicats de rivières. Il peut s'agir, par exemple :

- de **restauration des habitats piscicoles** en cours d'eau et plan d'eau (frayères, abris, ...) ;
- de restauration de la **libre circulation piscicole** ;
- de **renaturation des berges et / ou du lit des rivières** et plans d'eau ;

Le but principal de ces opérations est de **contribuer à l'amélioration ou à la restauration des fonctionnalités biologiques des milieux aquatiques** et plus particulièrement améliorer les conditions de vie piscicole.

Pour ceci, la FDAAPPMA42 conclut **des conventions de partenariat technique avec les collectivités territoriales** en charge des contrats de rivières et/ou contrats restauration entretien, dans lesquelles elle prévoit d'apporter un appui technique et/ou financier pour les travaux de restauration de la morphologie des rivières et les aménagements à vocation piscicole. Dans les faits, **l'aide technique de la FDAAPPMA42 est prépondérante par rapport à l'appui financier**. Il s'agit d'un échange de compétences et de moyens inter-structures, au service des milieux aquatiques et piscicoles. Ceci induit

des relations de confiance entre les différentes structures qui stigmatisent les dynamiques locales et les pouvoirs politiques en place, pour une meilleure prise en compte de la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions statutaires, elle a initié en 2018 la **mise en place de plans simples de gestion piscicole (PGP) à destination des AAPPMA**. Ces plans de gestion sont les déclinaisons locales du PDPG (plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles), qui comportent notamment des actions d'amélioration des milieux aquatiques, et plus particulièrement des habitats piscicoles. Elle a également **engagé en 2021 la mise à jour du Plan départemental, celui-ci est en cours de finalisation**.

Dans ce cadre, la FDAAPPMA42 et les AAPPMA ont réalisé **plusieurs chantiers en rivière en 2022** : le détail de ceux-ci est exposé dans le rapport d'activités du service technique.

Les travaux inscrits dans la Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont fait l'objet **d'une aide financière de la région AuRA**.

Le service technique a également assuré un suivi de chantiers mis en œuvre les années précédentes, ainsi que des pêches de sauvetage préalables aux travaux en rivière portés par d'autres maîtres d'ouvrage.

**Pour plus de détails, voir :**

↳ [Rapport d'activités du service technique 2022.](#)



## Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ZI le Bas Rollet  
6, Allée de l'Europe  
42480 LA FOUILLOUSE



☎ 04 77 02 20 00  
✉ [fppma@federationpeche42.fr](mailto:fppma@federationpeche42.fr)

[www.peche42.fr](http://www.peche42.fr)